

# VD\_OMNI PE.2019.0108 vom 7. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0108](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0108)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0108 du 7 août 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0108 del 7 agosto 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Annulation de la décision du SPOP, refusant d'octroyer une autorisation de séjour à une ressortissante arménienne, qui souhaite séjourner auprès d'une partie de sa famille en Suisse, en tant que rentière. Le SPOP a considéré à tort que la recourante ne pouvait se prévaloir de liens propres en Suisse, allant au-delà du cercle familial. Renvoi du dossier au SPOP, pour qu'il examine si l'exigence des moyens financiers est également donnée. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les rentiers ont des attaches personnelles particulières avec la Suisse notamment: a. lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative; b. lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs).

### E. 3

Ils ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune.

### E. 4

Les moyens financiers sont suffisants lorsqu'ils dépassent le montant qui autorise un citoyen suisse et éventuellement les membres de sa famille à percevoir des prestations complémentaires conformément à la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires. " aa) La condition des liens personnels particuliers devant exister avec notre pays a été précisée de manière exemplative à l'art. 25 al. 2 OASA. Eu égard à l'adverbe " notamment " (" insbesondere " ou " in particolare ") figurant dans cette disposition, il va de soi que les deux exemples cités ne sont ni exhaustifs, ni limitatifs. Ils ne sont pas davantage contraignants et s'apprécient librement (TAF C-3312/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7.2; C-1156/2012 du 17 février 2014 consid. 9.1; CDAP PE.2017.0475 du 4 juillet 2018 consid. 4b/bb). Les séjours effectués dans le passé au sens de l'art. 25 al. 2 let. a OASA peuvent consister aussi bien en une formation, une activité

lucrative ou des vacances. La pratique des autorités cantonales d'exécution quant à la durée minimale du séjour requis varie toutefois notablement. Alors que certains cantons exigent une durée minimale de vingt semaines durant les cinq dernières années, d'autres se basent davantage sur l'objectif dans lequel le séjour antérieur a été réalisé et non sur sa durée (Martina Caroni/Lisa Ott, in: Caroni/Gächter/Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n° 10 ad art. 28, p. 214). bb) Les relations étroites avec des parents proches peuvent quant à elles concerner non seulement la famille nucléaire mais également la famille au sens large. Ce faisant, ce n'est pas le degré de parenté qui est déterminant mais bien le caractère étroit des relations entretenues. D'après la doctrine, il ne s'agit pas uniquement de prendre en compte les séjours effectués par le rentier mais également ceux effectués auprès de lui par sa famille ainsi que les contacts personnels tels que les appels, les courriels ou les lettres. Il n'est pas nécessaire qu'il existe une relation de dépendance spécifique entre le rentier et la personne auprès de qui elle entend vivre (Caroni/Ott, op. cit., n. 11). Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a été amené à se pencher sur la notion de liens personnels particuliers avec la Suisse, au sens de l'art. 28 let. b LEI et de l'art. 25 al. 2 let. a et b OASA. De manière constante, il a jugé que la simple présence de proches sur le territoire suisse n'était pas en soi de nature à créer des attaches suffisamment étroites avec ce pays sans que n'existent en outre des relations d'une autre nature avec la Suisse. En effet, bien plus que des liens indirects, c'est-à-dire n'existant que par l'intermédiaire de proches domiciliés en Suisse, il importe que le rentier dispose d'attaches en rapport avec la Suisse qui lui soient propres, établies par le développement d'intérêts socioculturels personnels et indépendants (participation à des activités culturelles, liens avec des communautés locales, contacts directs avec des autochtones, par exemple), car seuls de tels liens sont de nature à éviter que l'intéressé ne tombe dans un rapport de dépendance vis-à-vis de ses proches parents, voire d'isolement, ce qui serait au demeurant contraire au but souhaité par le législateur quant à la nature de l'autorisation pour rentier (TAF C-4356/2014 du 21 décembre 2015 consid. 4.4.4 et les références citées, et consid. 4.4.8; voir également TAF F-357/2017 du 20 décembre 2017 consid. 5.4 et F-2754/2016 du 20 décembre 2016 consid. 5.6; critique: Minh Son Nguyen, in: Nguyen/Amarelle [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. II: Loi sur les étrangers, 2017, n. 20 ss ad art. 28 LEtr). Dans différents cas d'espèce, le TAF a ainsi retenu, en substance, que si les familles des intéressés n'avaient pas résidé sur le territoire suisse, ils ne s'y seraient certainement pas rendus. Ce n'étaient donc pas les attaches que ces derniers pourraient avoir avec la Suisse en tant que telles qui les avaient amenés à déposer leur requête, mais plutôt la volonté d'être quotidiennement auprès de leurs enfants, quel que puisse être le lieu de résidence de ces derniers. Or, ils n'avaient pas démontré avoir développé des attaches avec la Suisse par leur participation à des activités culturelles, des liens avec des communautés locales ou des contacts directs avec des autochtones autres que les membres de leur famille ( TAF C-3312/2013 du 28 octobre 2014 consid. 8.2; C-797/2011 du 14 septembre 2012 consid. 9.2.2; C-5126/2011 du 24 janvier 2013 consid. 9.3; C-6349/2010 du 14 janvier 2013 consid. 9.3). Il fallait bien au contraire constater que durant les mois de séjours accomplis en Suisse jusqu'à présent, les liens des intéressés avec la Suisse étaient restés confinés au cercle familial, ce qui n'était pas suffisant pour créer des attaches au sens prédéfini (TAF C-5126/2011 du 24 janvier 2013 consid. 9.3). Dans une affaire, le TAF a en particulier retenu que si les intéressés avaient effectué environ huit séjours d'une durée de trois mois en Suisse, ces séjours étaient tous motivés par la volonté des requérants de rendre visite à leur famille, et non par un

attachement d'une autre nature à la Suisse (TAF C-6349/2010 du 14 janvier 2013 consid. 9.3). b) En l'occurrence, on ne saurait considérer que les liens de la recourante avec la Suisse se restreignent à ses seules attaches avec sa famille qui y vit. La recourante a en effet produit de nombreuses attestations de personnes qu'elle rencontre régulièrement, lors de ses séjours en Suisse. Il s'agit certes, pour partie, de personnes dont la recourante a fait la connaissance par l'intermédiaire de son fils et de sa belle-fille. Cela n'est toutefois pas déterminant, dans la mesure où la recourante a pu démontrer qu'elle avait noué par la suite un lien indépendant de ceux de ses proches avec ces personnes. La recourante a également participé à des activités organisées par le Comité de Suisse de l'Union générale arménienne de bienfaisance et s'est investie, comme bénévole, auprès d'associations en Suisse. Elle a ainsi démontré son aptitude à s'intégrer en Suisse, hors du cercle familial. La recourante remplit dès lors l'exigence selon laquelle doit être établie l'existence de liens socioculturels propres qui vont au-delà du cercle familial. Sa situation peut en effet être comparée à celle des arrêts PE.2016.0012 du 2 novembre 2016, où la recourante indiquait se rendre régulièrement à la paroisse catholique d'Ollon et y avoir tissé des liens avec des fidèles et PE.2016.0469 du 14 septembre 2017, qui concernait un recourant turc ayant produit une attestation émanant du diocèse de l'église apostolique arménienne de Suisse, dont il ressortait qu'il était un membre respecté de la communauté arménienne en Suisse. Il convient par ailleurs de tenir compte de la situation particulière de la famille de la recourante. Atteinte de sclérose en plaque, la belle-fille de la recourante a la charge, avec son époux, de deux enfants encore relativement jeunes. Les atteintes qu'elle subit actuellement à sa santé ne revêtent certes pas un degré de gravité tel qu'il rendrait indispensable la présence d'un proche au quotidien. On peut toutefois comprendre, compte tenu de la nature évolutive de cette maladie, le souhait du fils et de la belle-fille de la recourante de s'assurer de la disponibilité d'un proche à proximité d'eux pour faire face à des situations imprévues. Il est pour le surplus incontesté que la recourante entretient déjà, avec sa famille résidant en Suisse, des liens particulièrement étroits. Enfin, même si l'acquisition d'un bien immobilier n'est pas en soi un élément suffisant pour démontrer de liens suffisants avec la Suisse, on doit admettre, en l'occurrence, qu'il s'agit d'un indice supplémentaire de l'attachement de la recourante à la Suisse. L'ensemble de ces circonstances devait amener l'autorité intimée à considérer que l'existence de liens personnels de la recourante avec la Suisse satisfaisait aux exigences de l'art. 28 let. b LEI. S'il est pour le surplus incontesté que la recourante remplit la condition posée par l'art. 28 let. a LEI, l'autorité intimée n'a pas examiné dans quelle mesure la condition de l'art. 28 let. c LEI relative aux moyens financiers était également donnée. Le dossier doit dès lors lui être renvoyé pour instruction complémentaire sur ce point et nouvelle décision. 3. Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Au vu du sort de la cause, il se justifie de statuer sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).